APPENDICE «A»

APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE AUX

FONCTIONNAIRES PROVINCIAUX

les gouvernements provinciaux à assurer ployés de trois ou quatre ministères sont asleurs employés. Cependant, elle prévoit que surés dans d'autres cas, le champ d'applicatout gouvernement provincial peut, avec l'astion s'étend aux employés occasionnels et sentiment de la Commission d'assurance-chô- temporaires de presque tous les ministères. mage, consentir à assurer ses employés.

La Loi sur l'assurance-chômage n'oblige pas ministères. Dans certains cas, seuls les em-

Au Québec, le seul organisme gouverne-Toutes les provinces, sauf Québec, ont con- mental provincial qui assure ses employés est senti à assurer leurs employés occasionnels l'Hydro-Québec, qui assure tous ses employés, et temporaires, du moins au sein de quelques qu'ils soient permanents ou temporaires.